

Fiche d'information : Libération conditionnelle et mise en liberté sous condition

L'admissibilité à la libération conditionnelle est un droit découlant de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La libération conditionnelle, octroyée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, permet aux détenus de purger une partie de leur peine dans la collectivité. Toutefois, bien qu'il ait été largement prouvé que les personnes en libération conditionnelle récidivent rarement, la libération conditionnelle est, de manière chronique, sous-utilisée, refusée selon des critères discriminatoires et de plus en plus stricte. Cette fiche propose en aperçu du système de libération conditionnelle au Canada, et présente les recommandations de l'ACSEF pour élargir autant que possible toutes les possibilités de libération.

*L'admissibilité à la libération conditionnelle des détenus purgeant une peine fédérale est un droit découlant de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).*

- Aux termes de la *LSCMLC*, tous les prisonniers purgeant des peines fédérales doivent, au cours de leur peine, faire l'objet d'examen en vue de l'octroi d'une forme ou l'autre de libération conditionnelle¹. Il existe trois types de libération conditionnelle en vertu de la *LSCMLC*. Chaque type de libération conditionnelle est assorti de conditions différentes et les prisonniers fédéraux sont admissibles à ces types de libération conditionnelle à des moments différents de leur peine.
 - La **semi-liberté** permet aux prisonniers d'être libérés dans un établissement résidentiel communautaire ou dans une maison de transition, auquel ils doivent retourner chaque soir. La semi-liberté est considérée comme une préparation à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

Les prisonniers sont admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou après avoir purgé six mois de leur peine, selon la plus longue de ces durées². Les condamnés à perpétuité sont admissibles à la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale³.

- La **libération conditionnelle totale** fait normalement suite à la semi-liberté, si cette dernière s'est déroulée avec succès, et permet aux prisonniers de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité, selon certaines conditions. Les personnes en libération conditionnelle totale vivent généralement dans une résidence privée.

Les prisonniers sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la plus courte de ces durées⁴. Cependant, pour les condamnés à perpétuité, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est décidée par le tribunal au moment de la détermination de la peine. Pour les meurtres au premier degré, l'admissibilité est automatiquement établie à 25 ans, et pour les meurtres au second degré, elle est établie à une période entre 10 et 25 ans⁵.

- La **libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel**, en vertu de l'article 121 de la *LSCMLC*, permet à la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'octroyer la libération aux prisonniers :
 - a. atteints d'une maladie en phase terminale ;
 - b. dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit ;
 - c. pour lesquels l'incarcération constitue une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de la condamnation ;

- d. qui font l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et sont incarcérés jusqu'à leur extradition⁶.

La libération conditionnelle se distingue de deux autres formes de mise en liberté sous condition découlant de la *LSCMLC* : les permissions de sortir et la libération d'office.

- Les **permissions de sortir** sont un type de libération restreinte accordée pour divers motifs, dont la participation à des projets de service communautaire, les rapports familiaux, le perfectionnement ou encore des raisons médicales. Elles peuvent être avec escorte ou sans escorte.
- La **libération d'office** est une mise en liberté dans la collectivité prévue par la loi et fondée sur la présomption, qui entre en vigueur après que le prisonnier a purgé les deux tiers de sa peine⁷. Contrairement à la libération conditionnelle, qui est accordée par la Commission des libérations conditionnelles, la libération d'office est automatique⁸. Les prisonniers en libération d'office doivent se conformer à des conditions de base, telles que l'obligation de se présenter à un agent de libération conditionnelle, de rester dans certaines limites territoriales ainsi que de respecter la loi et de ne pas troubler l'ordre public. Le SCC peut recommander à la Commission des libérations conditionnelles que des conditions supplémentaires soient imposées aux prisonniers en libération d'office, ou même que des prisonniers soient détenus jusqu'à la fin de leur peine⁹.

La décision d'accorder la libération conditionnelle aux détenus admissibles est prise par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

- En vertu de l'article 102 de la *LSCMLC*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada autorisera la libération conditionnelle si elle est d'avis que :
 - (a) une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société ; et
 - (b) cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois¹⁰.

Si la *LSCMLC* stipule que « la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la Commission »¹¹, elle indique aussi que la Commission doit prendre « les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, sont les moins privatives de liberté. »¹²

La Commission des libérations conditionnelles tient compte de plusieurs facteurs quand elle autorise la libération conditionnelle.

- Les facteurs pris en compte par la Commission sont :
 - les antécédents sociaux et criminels de la personne, les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué à ses démêlés avec le système de justice pénale, la nature de l'infraction et ses causes, ainsi que la compréhension par le prisonnier de l'infraction et d'autres infractions antérieures, le cas échéant ;
 - les progrès accomplis par la personne dans la réalisation de son plan correctionnel, son comportement dans l'établissement de détention ou lors de libérations conditionnelles antérieures ;
 - l'évaluation actuarielle et les risques de récidive ;
 - les déclarations de la ou des victimes ;
 - le plan de libération de la personne et ses soutiens communautaires¹³.

Les décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada sont souvent basées sur des critères subjectifs indépendants de la volonté du prisonnier.

- Une étude de 2009 sur les libérations conditionnelles au Canada conclut que, malgré les critères énoncés par la Commission, d'autres facteurs influencent de manière récurrente les décisions prises :
 - le genre : les femmes sont plus souvent libérées ;

- le type de crime : les délinquants sexuels sont plus souvent libérés que les délinquants condamnés pour violence conjugale ;
 - l'ethnicité : les prisonniers autochtones ont moins de chance d'obtenir leur libération conditionnelle ;
 - les rapports d'évaluation des facteurs de risque statiques¹⁴.
- Plusieurs observateurs notent ainsi que les décisions en matière de libération conditionnelle sont prises en fonction de critères et de facteurs subjectifs indépendants de la volonté du prisonnier, tels que la réalisation du plan correctionnel¹⁵. Plusieurs détenus signalent avoir été dans l'incapacité de suivre certains programmes, alors que ces derniers sont un élément essentiel de l'évaluation de la Commission des libérations conditionnelles¹⁶.
 - De plus, les personnes condamnées pour meurtre sont celles qui obtiennent les plus hauts taux de réussite de leur libération conditionnelle, alors que seulement 20 % des condamnés à perpétuité se voient accorder une libération conditionnelle lors de leur première demande¹⁷. Ces détenus doivent en outre attendre des années pour pouvoir demander une libération conditionnelle, à cause du manque de pouvoir discrétionnaire dans les décisions concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle, en vertu du *Code criminel*.
 - Avant 2011, les personnes purgeant des peines à perpétuité pouvaient demander une libération en vertu de la « clause de la dernière chance », afin de voir leur période d'inadmissibilité réduite à un minimum de 15 ans. Cependant, avec le projet de loi S-6, le Parlement fédéral a aboli la « clause de la dernière chance » pour tous les prisonniers condamnés après le 2 décembre 2011¹⁸.

Les prisonniers autochtones peuvent demander des audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité.

- Les prisonniers peuvent également demander des audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité. Les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné comprennent la présence d'un Aîné ou d'un conseiller culturel autochtone et se tiennent en cercle. Les audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité comprennent également la présence d'un Aîné ou d'un conseiller culturel autochtone, mais elles se tiennent habituellement au sein de la communauté impliquée dans le plan de libération conditionnelle de la personne¹⁹.
- Certains prisonniers autochtones pensent que les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné leur donnent une meilleure chance d'obtenir leur libération conditionnelle, car les Aînés peuvent donner plus de contexte et d'information sur leur réhabilitation²⁰.
- En 2018-2019, 41,8 % (681) des audiences fédérales pour les prisonniers autochtones étaient des audiences tenues avec l'aide d'un Aîné²¹. Pendant la pandémie de COVID-19, la Commission des libérations conditionnelles a suspendu toutes les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné²², mais ces audiences ont depuis repris²³.

Les décisions en matière de libération conditionnelle discriminent les prisonniers autochtones.

- Les prisonniers autochtones sont incarcérés et classifiés de manière excessive à chacune des étapes du processus de mise en liberté sous condition. Dans son rapport annuel 2018-2019, le Bureau de l'enquêteur correctionnel signale que :
 - En 2018-2019, la libération d'office a été de loin le type de mise en liberté le plus fréquent pour les prisonniers autochtones : elle représentait 69,1 % des libérations, contre 18 % de semi-liberté²⁴.
 - En 2016-2017, comparativement aux délinquants non autochtones, les délinquants autochtones purgeaient une part plus importante de leur peine en prison avant d'être mis pour la première fois en semi-liberté (40,8 % contre 49 %) ou en libération conditionnelle totale (36,2 % contre 45,3 %) ²⁵.
 - Le taux de rejet des demandes des délinquants autochtones était beaucoup plus élevé que celui des délinquants non autochtones (39 % contre 32 %) ²⁶.
- Des recherches universitaires sur les décisions en matière de libération conditionnelle au Canada ont montré que la classification des facteurs de risque statiques basée sur les antécédents criminels ne permet pas vraiment de prédire les risques à la sécurité que représentent les prisonniers autochtones²⁷. En outre, l'attribution discriminatoire des cotes de sécurité, combinée à un manque chronique d'accès aux programmes pour les Autochtones, conduit à un rejet systémique

des demandes de libération conditionnelle des prisonniers autochtones.

Étant donné l'attribution de cotes de sécurité plus élevées, qui complique l'accès aux programmes, il n'est pas étonnant que les Autochtones incarcérés aient moins de chance de voir leur cote de sécurité baisser et donc de pouvoir obtenir leur libération conditionnelle. Ils sont donc plus susceptibles d'être seulement libérés à leur date de libération d'office (donc aux deux tiers de leur peine, avec surveillance dans la collectivité pour le dernier tiers), avec très peu de préparation pour la vie à l'extérieur²⁸.

- Ces conclusions concordent avec l'incarcération excessive des Autochtones dans le système fédéral : les Autochtones représentent 5 % de la population canadienne, mais 30 % de la population incarcérée²⁹. Depuis avril 2010, la population autochtone incarcérée a augmenté de 43,4 % (ou 1265 personnes), tandis que la population non autochtone incarcérée a diminué de 13,7 % pendant la même période (ou 1549 personnes)³⁰.

La libération conditionnelle est sous-utilisée bien qu'il ait été prouvé que les prisonniers en libération conditionnelle récidivent très rarement.

- Selon plusieurs recherches, les prisonniers en libération conditionnelle sont très peu susceptibles de commettre une infraction avant leur libération d'office. Le rapport de surveillance du rendement le plus récent de la Commission des libérations conditionnelles du Canada a conclu qu'en 2017-2018 :
 - 99,1 % des périodes de semi-liberté sous responsabilité fédérale se sont achevées sans récidive, une augmentation de 0,3 % par rapport à 2016-2017. Le taux de récidive violente pendant une période de semi-liberté sous responsabilité fédérale n'était que de 0,1 %.
 - 98,3 % des périodes de libération conditionnelle totale sous responsabilité fédérale (pour les délinquants purgeant des peines de durée déterminée) se sont achevées sans récidive. Le taux de récidive violente pendant une période de libération conditionnelle totale sous responsabilité fédérale n'était que de 0,2 %³¹.
- Comparativement, le rapport a aussi conclu que, si les taux de récidive des prisonniers en libération d'office étaient aussi relativement bas, ils étaient beaucoup plus élevés chez les prisonniers auxquels on avait refusé une libération conditionnelle avant leur libération d'office. 91,8 % des périodes de libération d'office se sont achevées sans récidive, et le taux de récidive violente pendant une période de libération d'office était de 0,9 %³².
- Ainsi, entre 2007 et 2017, les délinquants en libération d'office étaient 11 fois et demie plus susceptibles de commettre une infraction avec violence pendant leur période de surveillance que les délinquants en libération conditionnelle totale, et quatre fois et demie plus susceptibles de commettre une infraction avec violence que les délinquants en semi-liberté³³. Pendant la même période, les condamnations pour infractions avec violence au cours d'une libération d'office représentaient 85 % de toutes les condamnations de délinquants mis en liberté sous condition sous responsabilité fédérale³⁴.
- Bien entendu, beaucoup de personnes incarcérées bénéficient de périodes de surveillance dans la collectivité, en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale, plutôt que de rester en prison jusqu'à leur date de libération d'office. En ce qui a trait à la protection de la société, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, lors de ses audiences, devrait au moins tenir compte du risque accru que l'on prend à attendre la libération d'office d'un prisonnier.
- Vu les preuves irréfutables que les prisonniers en libération conditionnelle ne récidivent pas, la libération conditionnelle semble être sous-utilisée, et ceci de manière chronique, dans les établissements correctionnels canadiens. En 2019, seulement 38 % de tous les délinquants ont obtenu une semi-liberté et seulement 2,8 % ont obtenu une libération conditionnelle totale³⁵.
- En outre, en 2014, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a signalé que les taux d'octroi de libération conditionnelle connaissaient une baisse dans les établissements canadiens³⁶. Si cette tendance semble s'être inversée, de plus en plus de libérations conditionnelles étant accordées aux prisonniers avant leur libération d'office³⁷, la libération conditionnelle continue malheureusement d'être sous-utilisée dans les établissements correctionnels canadiens.

La libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel reste majoritairement inaccessible et constitue une solution de remplacement médiocre à la libération pour des raisons de compassion.

- En novembre 2017, le SCC a signalé qu'entre 2009 et 2016, 254 prisonniers étaient morts de causes naturelles en détention³⁸. Bien que les établissements fédéraux ne soient pas des endroits adaptés aux personnes âgées, aux soins palliatifs ou aux soins en fin de vie³⁹, 50 % de ces personnes recevaient des soins palliatifs à l'intérieur des établissements⁴⁰.
- Étant donné le nombre de personnes qui meurent derrière les barreaux, les critères d'admissibilité à la libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel en vertu de l'article 121 restent beaucoup trop restrictifs et, bien souvent, hors de portée de beaucoup de prisonniers, jusqu'à ce qu'il soit trop tard⁴¹. Beaucoup de ces prisonniers ont besoin de soins de santé pointus qui ne peuvent être prodigués en prison ; ils ne présentent en outre aucun risque de récidive⁴². Comme l'écrit le Bureau de l'enquêteur correctionnel en 2019 :

« Il est inutile du point de vue de la sécurité publique de garder en milieu carcéral les personnes recevant des soins palliatifs. [...] Le SCC et la CLCC doivent collaborer plus étroitement, afin d'accélérer la préparation des dossiers des personnes mourantes et leur présentation à la CLCC. »⁴³

- Avant la mise en place de changements récents dans les politiques de la CLCC, les prisonniers qui demandaient une libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel devaient prouver par des documents médicaux qu'ils avaient une espérance de vie d'une durée déterminée, ce qui constituait bien souvent un obstacle à leur libération⁴⁴. Toutefois, même après la mise en place de ces changements, il reste des problèmes d'inefficacité organisationnelle entre le SCC et la CLCC, qui empêchent les personnes recevant des soins palliatifs d'être libérées à temps⁴⁵.
- De plus, comme l'article 121 reste une forme de libération conditionnelle, les condamnés à perpétuité devant recevoir des soins palliatifs en dehors de la prison risquent de ne pas obtenir cet accès à cause de la période d'inadmissibilité de 25 ans découlant du *Code criminel*. Ainsi, certains universitaires réclament un mécanisme législatif dans la LSCMLC qui aille au-delà de l'article 121 et qui permette la libération pour des raisons de compassion de tous les détenus, peu importe la durée et le type de peine, ou la portion de la peine déjà purgée⁴⁶.

Avant 2011, la procédure d'examen expéditif était un moyen efficace et peu risqué de réinsertion sociale, mais elle est aujourd'hui inaccessible à la grande majorité des prisonniers.

- La procédure d'examen expéditif (PEE) était un mécanisme simplifié d'examen qui a été éliminé par la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels (LALAC)*, adoptée le 28 mars 2011⁴⁷. Avant la LALAC, la PEE était accessible à tous les délinquants non violents purgeant une première peine, après avoir purgé six mois d'emprisonnement ou le sixième de leur peine⁴⁸.
- Les critères d'analyse de la PEE étaient beaucoup moins stricts que ceux de la libération conditionnelle classique⁴⁹. Dans une PEE, la Commission des libérations conditionnelles devait simplement répondre à cette question : « Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine ? »⁵⁰ Si la Commission n'avait aucun motif raisonnable de le croire, elle devait accorder la libération conditionnelle.
- De plus, les prisonniers admissibles à une PEE étaient automatiquement envoyés à la CLCC, tandis que les autres devaient faire une demande d'audience de libération conditionnelle quand leur date d'admissibilité arrivait⁵¹.
- En abolissant la PEE, la LALAC a été conçue pour fonctionner de manière rétroactive, et a immédiatement privé tous les prisonniers de la possibilité de bénéficier d'une PEE. Néanmoins, dans *Canada (Procureur général) c. Whaling*, un cas qui s'est rendu jusqu'à la Cour suprême du Canada, le tribunal a décidé que la LALAC ne pouvait pas servir à punir rétroactivement les prisonniers. Au contraire, il a décidé que tous les prisonniers purgeant des peines imposées avant le 28 mars 2011 et remplissant les critères d'admissibilité seraient considérés pour une PEE⁵².
- La PEE était un mécanisme simple et efficace qui autorisait la libération des délinquants ne représentant pas un risque sérieux de commettre une infraction accompagnée de violence. Cependant, avec le temps les effets de la PEE et de la décision de la Cour suprême dans *Whaling* ne concernent qu'un nombre décroissant de prisonniers.

Les recommandations de l'ACSEF

Il existe beaucoup de données probantes indiquant que la libération des prisonniers et leur participation à la collectivité ont des effets positifs durables sur leur bien-être et sur la sécurité publique. L'ACSEF affirme que le SCC, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et les décideurs canadiens doivent reconnaître cette réalité en élargissant autant que possible les possibilités de libération conditionnelle et de mise en liberté sous condition.

- **Annuler les périodes minimums obligatoires d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou, au moins, rétablir la « clause de la dernière chance »**, et réintroduire les pouvoirs discrétionnaires dans la détermination de la peine pour les meurtres au premier et au deuxième degré, afin de bénéficier des effets positifs que la libération conditionnelle a sur la réinsertion sociale des individus.
- **Créer un comité indépendant de supervision des libérations conditionnelles** pour surveiller les effets des décisions de la CLCC sur les populations marginalisées, en particulier les prisonniers autochtones.
- **Rétablir la procédure d'examen expéditif** afin de libérer de manière efficace les personnes qui ne représentent pas de risque sérieux de commettre des infractions accompagnées de violence.
- **Reformuler l'approche de la Commission des libérations conditionnelles** grâce à des directives mises à jour qui reconnaissent le peu de risque de récidive et le risque que représente la détention des prisonniers jusqu'à leur date de libération d'office.
- **Mettre en œuvre un mécanisme solide et efficace de libération pour des raisons de compassion** qui empêche que des personnes meurent derrière les barreaux, avec des soins palliatifs inférieurs aux normes.

¹ Sarah Turnbull, *Parole in Canada: Gender and Diversity in the Federal System* (2016 : UBC Press), p. 8.

² *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 119(1) [LSCMLC].

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, art. 120(1).

⁵ *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 745.

⁶ LSCMLC, art. 121.

⁷ *Ibid.*, art. 127(3).

⁸ *Ibid.*, art. 127(1).

⁹ *Ibid.*, art. 129.

¹⁰ *Ibid.*, art. 102.

¹¹ *Ibid.*, art. 100,1.

¹² *Ibid.*, art. 101(c).

¹³ Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* (2021), p. 1-8, en ligne : Gouvernement du Canada [https://www.canada.ca/content/dam/pbc-clcc/documents/manual-manuel/Decision-Making_Policy_Manual-2nd_Ed_No_19_\(2021-04-13\).pdf](https://www.canada.ca/content/dam/pbc-clcc/documents/manual-manuel/Decision-Making_Policy_Manual-2nd_Ed_No_19_(2021-04-13).pdf) [Manuel des politiques décisionnelles].

¹⁴ Renée Gobeil et Ralph C Serin, « Preliminary Evidence of Adaptive Decision Making Techniques Used by Parole Board Members » (2009), *Intl J Forensic Mental Health* 8:2 (2009), p. 100-102.

¹⁵ Adelina Iftene, « The Case for a New Compassionate Release Provision », *Alberta Law Review* 54:4 (2017), p. 934-935, en ligne : Alberta Law Review <https://www.albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/783/775> [Iftene].

¹⁶ Voir Manuel des politiques décisionnelles, p. 4-6.

¹⁷ John Howard Society, « Canada gives less parole despite excellent results » (2018), en ligne : John Howard Society <https://johnhoward.ca/blog/less-parole-despite-excellent-results/>

¹⁸ The Canadian Criminal Justice Association, « The "Faint Hope Clause" », en ligne : ACJP <https://www.ccja-acjp.ca/pub/en/positions/faint-hope-clause/>.

¹⁹ Commission des libérations conditionnelles du Canada, « Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné et avec l'aide de membres de la collectivité », en

ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/audiences-tenues-avec-l-aide-de-membres-de-la-collectivite.html>

²⁰ Brett Forester, « Elder blasts 'extremely racist' parole board after assistance program put on hold » (2020), en ligne : APTN News <https://www.aptnnews.ca/national-news/elder-blasts-extremely-racist-parole-board-after-assistance-program-put-on-hold> [Forester].

²¹ Sécurité publique Canada, *Rapport annuel 2019 : Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (2020), p. 95, en ligne : Sécurité publique Canada <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ccrso-2019/ccrso-2019-fr.pdf> [Aperçu statistique 2019].

²² Forester.

²³ Sécurité publique Canada, « Reprise des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada tenues à l'aide d'un Aîné » (2020), en ligne : Sécurité publique Canada <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/brfng-mtrls/prlmntry-bndrs/20210325/032/index-fr.aspx>

²⁴ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2018-2019* (2019), p. 73, en ligne : Bureau de l'enquêteur correctionnel <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20182019-fra.pdf> [BEC 2019].

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ David Milward, « Sweating it Out: Facilitating Corrections and Parole in Canada Through Aboriginal Spiritual Healing », *The Windsor Yearbook Access to Justice* (2011), p. 43-44, en ligne : The Windsor Yearbook Access to Justice <https://wyaj.uwindsor.ca/index.php/wyaj/article/view/4479>

²⁸ Michaela M McGuire et Danielle J Murdoch, « (In)-justice: An exploration of the dehumanization, victimization, criminalization, and over-incarceration of Indigenous women in Canada », *Punishment & Society* (2021), p. 10, en ligne : Sage Journals <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/14624745211001685>

²⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel, « Les Autochtones sous garde fédérale dépassent les 30 % : Énoncé des enjeux et défi de l'enquêteur correctionnel » (2020), en ligne : Bureau de l'enquêteur correctionnel <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20200121-fra.aspx>

³⁰ *Ibid.*

³¹ Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Rapport de surveillance du rendement 2017-2018* (2018), p. vi, en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/transparence/rendre-compte-aux-canadiens/rapport-de-surveillance-du-rendement/2017-2018.html>

³² *Ibid.*

³³ Aperçu statistique 2019, p. 95.

³⁴ *Ibid.*, p. 107.

³⁵ *Ibid.*, p. 89.

³⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Surmonter les obstacles à la réintégration : Enquête sur les centres correctionnels communautaires fédéraux* (2014), p. 3, en ligne : Bureau de l'enquêteur correctionnel <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/oth-aut/oth-aut20141008-fra.pdf>

³⁷ Aperçu statistique 2019, p. 87, 89-92.

³⁸ Service correctionnel du Canada. *Rapport annuel sur les décès en établissement 2015-2016* (2017), p. 13, en ligne : Service correctionnel du Canada. <https://www.csc-scc.gc.ca/research/092/005008-3010-fr.pdf> [Décès en établissement].

³⁹ Voir Iftene, p. 939-941; et Bureau de l'enquêteur correctionnel et Commission canadienne des droits de la personne, *Viellir et mourir en prison : enquête sur les expériences vécues par les personnes âgées sous garde fédérale* (2019), en ligne : Bureau de l'enquêteur correctionnel <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20190228-fra.aspx>

⁴⁰ Décès en établissement, p. 16.

⁴¹ BEC 2019, p. 30-31.

⁴² Iftene, p. 939-941.

⁴³ BEC 2019, p. 32.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Voir Iftene, p. 950.

⁴⁷ Service correctionnel du Canada., « Bulletin Politique 460 », en ligne : Service correctionnel du Canada <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/460-pb-fra.shtml>

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Eric Purtski, « Retroactive Punishment: The Abolition of Accelerated Parole Review and Other Retrospective Penal Laws » (2014), p. 2, en ligne : British Columbia Civil Liberties Association <https://www.bccla.org/wp-content/uploads/2014/02/Retroactive-Punishment-The-abolition-of-accelerated-parole-and-other-retrospective-penal-laws—Eric-Purtski-.pdf> [Purtski].

⁵⁰ *Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20, par. 2 [Whaling].

⁵¹ Purtski, p. 2.

⁵² Whaling, par. 89.